

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 18 septembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 1994 déterminant les normes et les conditions de création de nouveaux établissements d'enseignement de promotion sociale", a donné le 15 octobre 1997 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

De l'accord du délégué du ministre, il est proposé de rédiger l'intitulé du projet d'arrêté comme suit :

"Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 1994 déterminant les normes et les conditions de création de nouveaux établissements d'enseignement de promotion sociale".

Préambule

Mieux vaut rédiger l'alinéa 2 comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 décembre 1992 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 14 septembre 1994, 11 décembre 1996 et 8 septembre 1997;".

.../...

Dispositif

Articles 1er et 2

1. De l'accord du délégué du ministre, il est proposé d'inverser les articles 1er et 2.

2. De l'accord du délégué du ministre, il est proposé de rédiger l'article 1er (article 2 du projet) comme suit :

"Article 1er L'article 12 bis de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 1997, est complété par l'alinéa suivant :

"Par dérogation à l'alinéa 3, le nouvel établissement visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 1994 déterminant les normes et les conditions de création de nouveaux établissements d'enseignement de promotion sociale, ne contribue pas à la compensation tant qu'il n'a pas atteint le seuil des 80.000 périodes-élèves."".

.../...

2. Dans le liminaire de l'article 2 (article 1er du projet), il convient de remplacer les mots "par la disposition suivante" par les mots "par l'alinéa suivant".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS